

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Référence : arrêté ministériel du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience

Qu'est-ce qu'une VAE ?

L'accès à la profession de marin, quelle que soit la fonction (commandant, officier, matelot) ou le type de navigation (commerce, pêche, plaisance professionnelle) est soumis à une **obligation préalable de formation professionnelle**. Il est répondu à cette obligation par la détention d'un titre obtenu, en règle générale, après une formation.

La validation des acquis de l'expérience (ou VAE) est une procédure permettant de **reconnaître les compétences individuelles acquises par un exercice, dans la durée, de la profession de marin**, ou d'une autre profession en lien direct avec cette dernière. Cette reconnaissance peut se traduire, via la VAE, par la délivrance d'un brevet professionnel maritime, en étant dispensé du suivi de tout ou partie de la formation normalement correspondante.

Sont accessibles par VAE :

- tous les brevets principaux de la filière "pêche"
- tous les brevets principaux de la filière "plaisance professionnelle"
- tous les brevets de la filière "commerce" jusqu'aux brevets de capitaine 3000 et de chef mécanicien 8000 kw.

La liste complète des formations accessibles par la VAE figure dans l'arrêté du 13 juillet 2016 figurant en référence.

Auprès de qui s'adresser ?

La demande de VAE doit être formulée **par le candidat** auprès de l'antenne locale du **service "emploi - formation maritimes" de la DIRM Méditerranée** correspondant au lieu d'identification du marin. Pour les candidats non marins, la demande est déposée auprès de l'antenne la plus proche de son domicile.

Les adresses et coordonnées des antennes locales du service sont disponibles sur le site internet de la DIRM :

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Quel est le contenu d'un dossier de demande de VAE ?

La demande de VAE se compose des pièces suivantes :

- le livret *cerfa* 12818*02 "demande de validation des acquis de l'expérience"
- le formulaire "validation des acquis de l'expérience maritime"
- la copie des titres professionnels, maritimes ou non, dont dispose le candidat
- un certificat médical d'aptitude à la navigation en cours de validité délivré par un médecin des gens de mer
- copie de tous documents justifiant de l'expérience acquise
 - pour les services en mer à titre professionnel sous pavillon français: relevé de navigation
 - pour les services en mer à titre professionnel sous pavillon étranger : certificats de service en mer attestés par l'armateur
 - pour tout autre expérience professionnelle présentée à l'appui de la demande : attestations et lettres de recommandations d'employeurs, copies de contrats de travail ou de feuilles de paye...

Quelle est la procédure pour obtenir une VAE ?

La procédure de délivrance d'une VAE se déroule en **3 temps** principaux :

1. La recevabilité de la demande

Le dossier de demande est instruit par la DIRM. Celle-ci vérifie la correspondance entre, d'une part, la nature et la durée de l'expérience embarquée du candidat et, d'autre part, les critères minimaux figurant en tableau annexé à l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 figurant en référence.

Si cette expérience remplit les critères minimaux prescrits, la demande est jugée recevable. A défaut, le candidat se voit notifier par la DIRM le rejet de sa demande.

Les expériences acquises dans d'autres secteurs professionnels ne peuvent être prises en compte que si la durée d'expérience est supérieure à 3 ans, représentant un minimum de 4 200 heures de travail. La prise en compte de cette expérience est alors appréciée au cas par cas.

2. La constitution du livret de description de l'expérience

Lorsque le dossier de candidature est considéré comme recevable par la DIRM, le candidat se voit remettre un livret de description de l'expérience.

Ce livret a pour objet de décrire, de manière précise et détaillée, les compétences et les expériences acquises par le candidat tout au long de sa carrière professionnelle. Il s'agit d'un document essentiel de la procédure, dont la rédaction réclame le plus grand soin.

L'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 prévoit que le candidat puisse bénéficier d'un accompagnement pour la rédaction du livret de description de l'expérience. Il reste toutefois facultatif.

Le livret de description de l'expérience, une fois renseigné, est remis à la DIRM.

3. La convocation du candidat devant un jury national

La dernière étape de la procédure de VAE est celle de l'audition par un jury national VAE. Ce jury se tient à Nantes, quel que soit le lieu de résidence ou d'activité du candidat. Le jury a pris

connaissance du livret de description de l'expérience fourni par le candidat et procède à un entretien avec ce dernier, afin d'effectuer une ultime appréciation des compétences acquises.

La décision de validation partielle ou totale est notifiée par la DIRM au candidat.

Que se passe-t-il après avoir obtenu une VAE ?

Le jury national VAE peut décider d'une **validation totale ou partielle** du brevet demandé dans le cadre de la procédure.

En cas de validation partielle, les certificats ou modules complémentaires demandés par le jury devront être effectués par le candidat. Celui-ci ne pourra se prévaloir de l'obtention d'un brevet par VAE qu'après levée de l'ensemble des prescriptions émises par le jury. Il n'est possible de se prévaloir d'une validation partielle de brevet par VAE que pendant une durée maximale de 5 ans.

Une fois levé l'ensemble des prescriptions, le candidat devra demander la délivrance de son titre auprès de la DIRM.

L'obtention d'un titre professionnel maritime par VAE confère les mêmes prérogatives qu'un titre obtenu à l'issue d'une formation.

